

**RÈGLEMENT (CE) N° 1042/2007 DE LA COMMISSION****du 21 août 2007****définissant la forme et le contenu des informations comptables à adresser à la Commission aux fins de l'apurement des comptes du FEAGA et du Feader, ainsi qu'à des fins de suivi et de prévisions**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune <sup>(1)</sup>, et notamment son article 42,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 885/2006 de la Commission du 21 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil en ce qui concerne l'agrément des organismes payeurs et autres entités ainsi que l'apurement des comptes du FEAGA et du Feader <sup>(2)</sup>, il convient de définir la forme et le contenu de l'information comptable visée à l'article 7, paragraphe 1, point c), dudit règlement, ainsi que la manière dont elle doit être communiquée à la Commission.
- (2) La forme et le contenu des informations comptables à adresser à la Commission aux fins de l'apurement des comptes du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), ainsi qu'à des fins de suivi et de prévisions, sont actuellement établis dans le règlement (CE) n° 1481/2006 de la Commission <sup>(3)</sup>.
- (3) Les annexes au règlement (CE) n° 1481/2006 ne peuvent pas être utilisées aux fins prévues au cours de l'exercice

2008. Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 1481/2006 et de le remplacer par un nouveau règlement établissant la forme et le contenu des informations comptables à communiquer pour ledit exercice.

- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité des Fonds agricoles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La forme et le contenu des données comptables visées à l'article 7, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 885/2006, ainsi que les modalités de leur transmission à la Commission sont établis aux annexes I («Tableau des X»), II («Spécifications techniques pour la transmission des fichiers informatiques au FEAGA et au Feader»), III («Aide-mémoire») et IV [«Structure des codes budgétaires du Feader (F109)»] du présent règlement.

*Article 2*

Le règlement (CE) n° 1481/2006 est abrogé avec effet au 16 octobre 2007.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 16 octobre 2007.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 août 2007.

*Par la Commission*

Mariann FISCHER BOEL

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 209 du 11.8.2005, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 378/2007 (JO L 95 du 5.4.2007, p. 1).

<sup>(2)</sup> JO L 171 du 23.6.2006, p. 90.

<sup>(3)</sup> JO L 276 du 7.10.2006, p. 3.







2007	2008	v	F100	F101	F102	F103	F105	F105A	F105B	F106	F106A	F106B	F107	F108	F109	F110	F200	F201	F202A	F202B	F202C	F205	F207	F211	F212	F213	F214	F217	F218	F220	F221	F222B	F222C	F300	F300B	F301	F304
05020402	05020402	3111	X	X	X	X	X			X			X	X	X	X	X	X	X	X	X													X			
05020402	05020402	3112	X	X		X				X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X												X			
05020402	05020402	3113	X	X		X				X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X												X			
05020402	05020402	3119	X	X		X				X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X												X			
05020499	05020499	0000	X	X	X					X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X												X			
05020501	05020501	1100	X	X		X				X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X												X			
05020503	05020503	1112	X	X		X				X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X												X			
05020504	<b>05020599</b>	1113	X	X		X				X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X												X			
05020507	<b>05020599</b>	1119	X	X		X				X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X												X			
05020508	05020508	0000																																			
05020599	05020599	0000																																			
05020603	05020603	1239	X	X		X				X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X												X			
05020604	<b>05020699</b>	1240	X	X		X				X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X												X			
05020605	05020605	1211	X	X		X				X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X												X			
05020699	05020699	1200	X	X		X				X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X															
05020699	05020699	0000	X	X	X					X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X															
05020701	05020701	1401	X	X		X				X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X													X		
05020701	05020701	1403	X	X		X				X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X													X		
05020701	05020701	1409	X	X		X				X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X													X		
05020702	05020702	1410	X	X		X				X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X													X		
05020801	05020801	1500	X	X		X				X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X													X		
05020801	05020801	1510	X	X		X				X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X													X		
05020802	05020802	1501	X	X		X				X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X													X		
05020803	05020803	1502	X	X		X				X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X													X		
05020804	<b>05020899</b>	1507	X	X		X				X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X													X		
05020806	05020806	1511	X	X		X				X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X													X		
05020807	05020807	1512	X	X		X				X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X													X		
05020808	05020808	1512	X	X		X				X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X													X		
05020808	05020808	1513	X	X		X				X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X													X		
05020809	05020809	1515	X	X		X				X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X													X		





2007	2008	✓	F100	F101	F102	F103	F105	F105A	F105B	F106	F106A	F106B	F107	F108	F109	F110	F200	F201	F202A	F202B	F202C	F205	F207	F211	F212	F213	F214	F217	F218	F220	F221	F222B	F222C	F300	F300B	F301	F304	
05020810	05020810	3140	X	X		X	X			X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X										X			X		
05020811	05020811	1509	X	X			X			X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X											X			X	
05020899	05020899	0000	X	X	X					X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X												X			
05020901	05020901	1600	X	X		X				X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X												X			
05020902	05020902	1610	X	X	X	X				X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X												X			X
05020903	05020903	1611	X	X	X	X				X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X												X			X
05020903	05020903	1612	X	X	X	X				X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X												X			X
05020904	05020904	1620																																				
05020904	05020904	1621																																				
05020904	05020904	1622																																				
05020904	05020904	1623																																				
05020904	05020904	1625	X	X		X				X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X												X			X
05020905	05020905	1630	X	X	X	X				X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X												X			X
05020906	05020906	1640	X	X	X	X				X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X												X			X
05020907	05020907	1650	X	X	X	X				X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X												X			X
05020999	05020999	1690	X	X	X					X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X															
05021001	05021001	3800	X	X	X	X				X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X															
05021001	05021001	3801	X	X	X	X				X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X															
05021099	05021099	0000	X	X	X					X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X															
05021101	05021101	1300	X	X			X			X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X												X			X
	<b>05021104</b>	<b>0000</b>	<b>A</b>	<b>A</b>		<b>A</b>				<b>A</b>			<b>A</b>	<b>A</b>	<b>A</b>	<b>A</b>	<b>A</b>	<b>A</b>	<b>A</b>	<b>A</b>	<b>A</b>	<b>A</b>	<b>A</b>										<b>A</b>			<b>A</b>		
05021104	05021104	3200	X	X		X				X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X												X			X
05021104	05021104	3201	X	X		X				X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X												X			X
05021104	05021104	3210	X	X		X				X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X												X			X
05021104	05021104	3211	X	X		X				X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X												X			X
05021104	05021104	3220	X	X		X				X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X												X			X
05021104	05021104	3221	X	X		X				X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X												X			X
05021104	05021104	3230	X	X		X				X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X												X			X
05021104	05021104	3231	X	X		X				X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X												X			X
05021105	05021105	1751	X	X		X		X		X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X												X			X





2007	2008	✓	F100	F101	F102	F103	F105	F105A	F106	F106A	F106B	F107	F108	F109	F110	F200	F201	F202A	F202B	F202C	F205	F207	F211	F212	F213	F214	F217	F218	F220	F221	F222B	F222C	F300	F300B	F301	F304		
05021199	05021199	1710	X	X		X			X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X										X			X			
05021199	05021199	1790	X	X	X				X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X												X			X		
05021199	05021199	0000	X	X	X				X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X												X			X		
05021201	05021201	2000	X	X		X			X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X												X			X		
05021201	05021201	2001	X	X		X			X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X												X			X		
05021201	05021201	2002	X	X		X			X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X												X			X		
05021201	05021201	2003	X	X		X			X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X												X			X		
05021202	05021202	2011																																				
05021202	05021202	2012																																				
05021202	05021202	2013																																				
05021202	05021202	2014																																				
05021203	05021203	2020	X	X		X			X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X											X			X		
05021203	05021203	2024	X	X		X		D	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X											X			X		
05021203	05021203	2029	X	X		X			X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X															X	
05021204	05021204	2030	X	X		X			X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X																X	
05021204	05021204	2031																																				
05021204	05021204	2032																																				
05021204	05021204	2033																																				
05021204	05021204	2034																																				
05021205	05021205	2040	X	X					X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X												X			X	
05021206	05021206	2050	X	X		X			X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X												X			X	
05021208	05021208	3120	X	X	X	X			X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X												X			X	
05021299	05021299	2099	X	X		X			X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X																
05021301	05021301	2100	X	X		X			X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X																
05021302	05021302	2110	X	X		X			X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X												X			X	
05021303	05021303	2126	X	X		X			X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X																
05021304	05021304	2101	X	X		X			X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X																
05021399	05021399	2129	X	X	X				X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X																X
05021399	05021399	2190	X	X	X				X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X												X			X	
05021401	05021401	2210	X	X		X			X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X													X			X





2007	2008	vj	F100	F101	F102	F103	F105	F105A	F105B	F106	F106A	F106B	F107	F108	F109	F110	F200	F201	F202A	F202B	F202C	F205	F207	F211	F212	F213	F214	F217	F218	F220	F221	F222B	F222C	F300	F300B	F301	F304
05021499	05021499	2290	X	X	X					X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X											X	X			
05021501	05021501	2300	X	X		X				X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X											X	X			
05021502	05021502	2301	X	X		X				X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X											X	X			
05021503	05021503	2302	X	X						X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X											X	X			
05021504	05021504	2310	X	X		X				X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X											X	X			
05021505	05021505	2311	X	X		X				X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X											X	X			
05021506	05021506	2320	X	X						X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X											X	X			
05021507	05021507	0000	X	X						X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X											X	X			
05021599	05021599	2390	X	X	X					X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X											X	X			
05021600	05021600	0000	X	X		X	X			X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X											X	X			
05030101	05030101	0000	X	X		X	X	D	X	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X											X	X			
05030102	05030102	0000	X	X		X	X	D	X	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X											X	X			
	<b>05030103</b>	<b>0000</b>	<b>A</b>	<b>A</b>		<b>A</b>	<b>A</b>			<b>A</b>			<b>A</b>	<b>A</b>	<b>A</b>	<b>A</b>	<b>A</b>	<b>A</b>	<b>A</b>	<b>A</b>	<b>A</b>											<b>A</b>	<b>A</b>				
05030201	05030201	1060	X	X		X	X	D	X	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X											X	X			
05030201	05030201	1062	X	X		X	X	D		X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X											X	X			
05030201	05030201	0000	X	X		X	X	D	X	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X											X	X			
05030203	<b>05030299</b>	0000	X	X		X	X	D	X	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X											X	X			
05030204	05030204	0000	X	X		X	X	D	X	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X											X	X			
05030205	05030205	1800	X	X		X		D	X	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X											X	X			
05030206	05030206	2120	X	X			X	D	X	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X											X	X			
05030207	05030207	2121	X	X			X	D	X	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X											X	X			
05030208	05030208	2122	X	X			X	D	X	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X											X	X			
05030209	05030209	2124	X	X			X	D	X	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X											X	X			
05030210	05030210	2124	X	X			X	D	X	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X											X	X			
05030211	<b>05030299</b>	2125	X	X			X	D	X	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X											X	X			
05030212	<b>05030299</b>	2128	X	X			X	D	X	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X											X	X			
05030213	05030213	2220	X	X			X	D	X	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X											X	X			
05030214	05030214	2221	X	X			X	D	X	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X											X	X			
05030215	<b>05030299</b>	2222	X	X			X	D	X	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X											X	X			
05030216	05030216	0000	X	X		X	X	D	X	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X											X	X			





2007	2008	V	F100	F101	F102	F103	F105	F105A	F105B	F106	F106A	F106B	F107	F108	F109	F110	F200	F201	F202A	F202B	F202C	F205	F207	F211	F212	F213	F214	F217	F218	F220	F221	F222B	F222C	F300	F300B	F301	F304
05030217	05030217	0000	X	X		X	X	D	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X										X	X	X	X	
05030218	05030218	1021	X	X		X		D	D	X			X	X	X	X	D	X	X	X	X	X	X											A	A	X	X
05030218	05030218	0000	X	X		X		D	X	X			X	X	X	X	D	X	X	X	X	X	X											A	A	X	X
05030219	05030219	1858	X	X		X	X	D	X	X			X	X	X	X	D	X	X	X	X	X	X											X	X	X	X
05030221	05030221	1210	X	X		X	X	D	X	X			X	X	X	X	D	X	X	X	X	X	X											X	X	X	X
05030222	05030222	1710	X	X		X	X	D	X	X			X	X	X	X	D	X	X	X	X	X	X											X	X	A	X
05030223	05030223	1810	X	X		X		D	X	X			X	X	X	X	D	X	X	X	X	X	X											X	X	X	X
05030224	05030224	0000	X	X		X	X	D	X	X			X	X	X	X	D	X	X	X	X	X	X											X	X	X	X
05030225	05030225	0000	X	X		X	X	D	X	X			X	X	X	X	D	X	X	X	X	X	X											X	X	X	X
05030226	05030226	0000	X	X		X	X	D	X	X			X	X	X	X	D	X	X	X	X	X	X											X	X	X	A
05030227	05030227	0000	X	X		X	X	D	X	X			X	X	X	X	D	X	X	X	X	X	X											X	X	X	X
05030228	05030228	1420	X	X		X		D	X	X			X	X	X	X	D	X	X	X	X	X	X											X	A	X	X
05030229	05030229	1513	X	X		X	X	D	X	X			X	X	X	X	D	X	X	X	X	X	X											X	X	X	X
05030230	<b>05030299</b>	1508	X	X		X	X	D	X	X			X	X	X	X	D	X	X	X	X	X	X											X	X	X	X
05030236	05030236	0000	X	X		X	X	D	X	X			X	X	X	X	D	X	X	X	X	X	X											X	X	X	X
05030238	<b>05030299</b>	0000	X	X		X	X	D	X	X			X	X	X	X	D	X	X	X	X	X	X											X	X	X	X
05030239	05030239	0000	X	X		X	X	D	X	X			X	X	X	X	D	X	X	X	X	X	X											X	X	X	X
05030240	05030240	0000	X	X		X	X	D	X	X			X	X	X	X	D	X	X	X	X	X	X											X	X	X	X
05030250	05030250	3201	X	X		X	X	D	X	X			X	X	X	X	D	X	X	X	X	X	X											X	X	X	X
05030250	05030250	3211	X	X		X	X	D	X	X			X	X	X	X	D	X	X	X	X	X	X											X	X	X	X
05030250	05030250	3221	X	X		X	X	D	X	X			X	X	X	X	D	X	X	X	X	X	X											X	X	X	X
05030251	05030251	3201	X	X		X	X	D	X	X			X	X	X	X	D	X	X	X	X	X	X											X	X	X	X
05030251	05030251	3211	X	X		X	X	D	X	X			X	X	X	X	D	X	X	X	X	X	X											X	X	X	X
05030251	05030251	3221	X	X		X	X	D	X	X			X	X	X	X	D	X	X	X	X	X	X											X	X	X	X
05030251	05030251	0000	X	X		X	X	D	X	X			X	X	X	X	D	X	X	X	X	X	X											X	X	X	X

2007	2008	V	F305	F306	F307	F402	F500	F502	F503	F507	F508A	F508B	F509A	F510	F511	F515	F517	F518	F519	F519B	F519C	F520	F521	F522	F523	F531	F532	F533	F600	F601	F602	F602B	F603	F604	F604B	F700	F701	
05030217	05030217	0000			X			X	X						X														X	X								
05030218	05030218	1021			X			X	A					D	A														A	A								
05030218	05030218	0000			X			X	A					D	A														X	X								
05030219	05030219	1858									X		X		X														X	X								
05030221	05030221	1210			X		X	X	X		A	A	A		X														X	X								
05030222	05030222	1710			X		X	X			A	A	A	D	X														X	X								
05030223	05030223	1810			X		X	X			X				X														X	X								
05030224	05030224	0000									X	X	X		X														X	X								
05030225	05030225	0000									X	X	X		X														X	X								
05030226	05030226	0000									X	X	X		X														X	X								
05030227	05030227	0000													X														X	X								
05030228	05030228	1420			X		X	X	A						X																							
05030229	05030229	1513			X		X	X	X						X																							
05030230	<b>05030299</b>	1508			X		X	X	X						X																							
05030236	05030236	0000			X																																	
05030238	<b>05030299</b>	0000							D																													
05030239	05030239	0000			X			X	X																					X	X							
05030240	05030240	0000			X			X	X				X																	X	X							
05030250	05030250	3201			X		X																						X	X								
05030250	05030250	3211			X		X																						X	X								
05030250	05030250	3221			X		X																						X	X								
05030251	05030251	3201			X		X																						X	X								
05030251	05030251	3211			X		X																						X	X								
05030251	05030251	3221			X		X																						X	X								
05030251	05030251	0000										X																	X	X								









## ANNEXE II

**Spécifications techniques relatives à la transmission de fichiers informatiques au FEAGA et au Feader à compter du 16 octobre 2007**

## INTRODUCTION

Ces spécifications techniques s'appliquent à compter de l'exercice financier 2007, qui a débuté le 16 octobre 2006.

**1. Moyen de transmission**

L'organisme de coordination de l'État membre doit assurer la transmission des fichiers informatiques et de la documentation y afférente à la Commission par l'intermédiaire de STATEL/STADIUM<sup>(1)</sup>. La Commission ne financera qu'une installation STATEL/STADIUM par État membre. La dernière version de STADIUM-Client et des informations supplémentaires sur l'utilisation de STATEL/STADIUM sont à télécharger du site web Circa des Fonds agricoles.

**2. Structure des fichiers informatiques**

- 2.1. L'État membre est tenu de créer un enregistrement informatique pour chaque composant individuel des paiements et des recettes pour le compte du FEAGA/Feader. Ces composants sont les éléments individuels constituant le paiement (la recette) au (du) bénéficiaire.
- 2.2. Les enregistrements doivent avoir une structure unidimensionnelle (flat file). Lorsque des champs contiennent plus d'une valeur, des enregistrements séparés contenant la totalité des données sont requis. Il convient de prévenir tout double compte<sup>(2)</sup>.
- 2.3. Toutes les informations relatives à la même catégorie de paiements ou de recettes doivent figurer dans le même fichier informatique. Des fichiers séparés relatifs aux mêmes paiements (par exemple, pour les opérateurs ou pour les inspections, ou encore pour les données de base et les données de mesure) ne sont pas autorisés.
- 2.4. Les fichiers informatiques doivent présenter les caractéristiques suivantes.
  - 1) Le premier enregistrement du fichier (ligne d'en-tête) contient la description du fichier. Les noms des rubriques se composent d'un «F» suivi du numéro de la rubrique utilisée à l'annexe I («tableau des X»). Seuls les noms de rubriques indiqués dans ladite annexe sont autorisés.
  - 2) Les enregistrements suivants du fichier sont des enregistrements de données (lignes de données), qui suivent l'ordre indiqué par le premier enregistrement décrivant la structure du fichier.
  - 3) Les champs sont séparés par un point-virgule (;). La ligne d'en-tête et les lignes de données contiennent le même nombre de points-virgules. Dans les lignes de données, les champs vides apparaissent sous la forme d'un double point-virgule (;;) à l'intérieur de l'enregistrement ou d'un point-virgule (;) à la fin de l'enregistrement.
  - 4) Les enregistrements ont une longueur variable. Chaque enregistrement se termine par un code «CR LF» ou «Carriage Return — Line Feed» (en hexadécimal: «0D 0A»). La ligne d'en-tête ne se termine jamais par un point-virgule (;). Les lignes de données ne se terminent par un point-virgule (;) que si le dernier champ est vide.
  - 5) Le fichier est codé en ASCII conformément au tableau ci-après. Les autres codes (tels que EBCDIC, TAR, ZIP, etc.) ne sont pas acceptés.

code	État membre
ISO 8859-1	BE, DK, DE, ES, FR, IE, IT, LU, NL, AT, PT, FI, SE et GB
ISO 8859-2	CZ, HU, PL, RO, SI et SK
ISO 8859-3	MT
ISO 8859-5	BG
ISO 8859-7	GR et CY
ISO 8859-13	EE, LV et LT

<sup>(1)</sup> STATEL/STADIUM sera remplacé par eDamis dès qu'une nouvelle version client de STADIUM sera sortie. Une nouvelle version du logiciel WinCheckCSV sera également proposée.

<sup>(2)</sup> Note: lire au préalable les remarques préliminaires relatives aux «quantités», au chapitre 5 de l'annexe III.

- 6) Champs numériques:
  - a) séparateur décimal: «.»;
  - b) le signe («+» ou «-») est placé à l'extrême gauche et immédiatement suivi des chiffres. Pour les nombres positifs, le signe «+» est facultatif;
  - c) nombre fixe de décimales (le détail figure à l'annexe III);
  - d) pas d'espace à l'intérieur des nombres. Pas de séparateur des milliers.
- 7) Champ date: «AAAAMJJ» (4 chiffres pour l'année, 2 pour le mois, 2 pour le jour).
- 8) Format requis pour le code budgétaire (champ F109) sans espaces: «99999999999999» (où «9» remplace tout chiffre compris entre 0 et 9).
- 9) Les guillemets (« ») ne sont pas autorisés au début ni à la fin des enregistrements. Le point-virgule séparateur de champ «;» ne doit pas être utilisé dans des données de type texte.
- 10) Pour tous les champs: pas d'espace au début ni à la fin du champ.
- 11) Un fichier conforme à ces règles aura l'aspect suivant (exemple pour l'exercice budgétaire 2004):

```
F100;F101;F106;F107;F108;F109
BE01;154678;+152.50;EUR;20030715;050201011000001
BE01;024578;-1000.00;EUR;20030905;050208031502002
BE01;154985;9999.20;EUR;20030101;050205011100001
BE01;100078;+152.75;EUR;20030331;050208091515002
BE01;215452;+0.50;EUR;20030615;050201011000002 (Nota bene: +0.50 et non +.50)
BE01;123456;21550.15;EUR;20030101;050805013810001
etc.
(autres lignes de données avec les champs dans le même ordre).
```

- 2.5. Les fichiers présentant les caractéristiques définies au point 2.4 doivent être transmis avec le type d'envoi «X-TABLE-DATA» (voir «Stadium-Client»).
- 2.6. Le programme de vérification du format des fichiers informatiques avant leur envoi à la Commission («WinCheckCsv») est inclus dans le programme de transfert des données («Stadium-Client»). À des fins de validation hors ligne, les organismes payeurs sont priés de télécharger le programme de vérification séparément à partir du site CIRCA.

### 3. Déclaration annuelle

- 3.1. L'organisme de coordination de l'État membre est tenu d'envoyer soit un fichier de déclaration annuelle pour l'ensemble des organismes payeurs, soit un fichier de déclaration annuelle distinct pour chaque organisme payeur. Le fichier de déclaration annuelle doit mentionner le montant total par organisme payeur ainsi que les codes budgétaire et monétaire, tant pour les mesures du FEAGA que pour celles du Feader<sup>(1)</sup>.
- 3.2. Les fichiers doivent présenter les caractéristiques décrites au point 2.4. Chaque ligne doit contenir les champs suivants (dans l'ordre indiqué ci-dessous):
  - a) code de l'organisme payeur F100;
  - b) code budgétaire F109;
  - c) montant F106 exprimé dans le code monétaire F107;
  - d) code monétaire F107.

<sup>(1)</sup> Voir article 6, points b) et c), du règlement (CE) n° 885/2006.

3.3. Un fichier conforme à ces règles aura l'aspect suivant (exemple pour l'exercice financier 2007):

```
F100;F109;F106;F107
BE01;050205011100014;218483644.90;EUR
BE01;050212012003012;29721588.82;EUR
BE01;050212012000022;26099931.75;EUR
BE01;050208031502013;20778423.44;EUR
BE01;050212052040001;16403776.45;EUR
BE01;050405011132001;8123456.45;EUR
etc.
```

3.4. Le fichier de déclaration annuelle est à envoyer par STATEL/STADIUM en utilisant le type d'envoi «ANNUAL\_DECLARATION».

#### 4. Documentation

Dans les cas visés ci-après uniquement, l'organisme de coordination de l'État membre est tenu d'envoyer une note explicative par organisme payeur, en utilisant STATEL/STADIUM.

- 1) Lorsqu'il y a des écarts entre la déclaration annuelle et la somme des enregistrements dans les fichiers informatiques ( $\Sigma$  F106), pour les expliquer par sous-poste budgétaire. Le programme STADIUM-Client comprend un type d'envoi spécifique pour cette transmission, à savoir «EXPLANATORY-NOTE».
- 2) Lorsque des codes sont utilisés dans les champs pour lesquels l'annexe III n'impose pas de code standard, pour expliquer tous les codes utilisés. La nouvelle version de STADIUM-CLIENT comprend un type d'envoi spécifique pour ce type de transmission de tableaux, à savoir «CODE-LIST».

La note explicative a l'aspect d'une lettre ordinaire. En particulier, l'identité de l'expéditeur ou de l'organisme de paiement et le nom ou l'unité administrative du destinataire doivent être clairement indiqués.

#### 5. Transmission de données

L'organisme de coordination est tenu d'envoyer l'ensemble des fichiers informatiques en une seule fois.

Si l'organisme de coordination constate que des données erronées ont été transmises ou qu'il y a eu un problème lors de la transmission des données, il en informe immédiatement la Commission. Il convient de mentionner tous les fichiers qui contiennent des informations inexacts. La Commission est alors invitée à effacer ces fichiers. Ensuite, afin d'éviter tout chevauchement entre les enregistrements informatiques ou les fichiers de données, l'organisme de coordination doit envoyer les fichiers corrigés, qui remplaceront la totalité de l'information antérieure inexacte.

## ANNEXE III

## «AIDE-MÉMOIRE»

## Exercice 2008

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
1. DONNÉES RELATIVES AUX PAIEMENTS .....	32
F100: nom de l'organisme payeur .....	32
F101: numéro de référence du paiement .....	32
F102: numéro de référence du paiement antérieur .....	32
F103: type de paiement .....	32
F105: paiement avec sanction .....	32
F105B: conditionnalité: réduction ou exclusion du bénéfice du paiement au titre de l'article 6 du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil .....	33
F106: montant en euros .....	33
F106A: dépenses publiques en euros .....	33
F106B: contribution du secteur privé en euros .....	33
F107: unité monétaire .....	33
F108: date de paiement .....	33
F109: code budgétaire .....	33
F110: campagne ou période de commercialisation .....	34
2. DONNÉES RELATIVES AU BÉNÉFICIAIRE (DEMANDEUR) .....	34
F200: code d'identification .....	34
F201: nom .....	34
F202A: adresse du demandeur (rue et numéro) .....	34
F202B: adresse du demandeur (code postal international) .....	34
F202C: adresse du demandeur (ville ou commune) .....	34
F205: exploitation dans une région défavorisée (lorsque cela a une incidence sur le taux de l'aide) .....	34
F207: région et sous-région .....	34
F211: quantité de référence pour les livraisons .....	34
F212: quantité de référence pour les ventes directes .....	34
F213: teneur de référence en matière grasse .....	35
F214: acheteur de lait .....	35
F217: date d'entrée en stock privé .....	35
F218: date de fin du stockage privé .....	35
F220: code d'identification de l'organisation intermédiaire .....	35
F221: nom de l'organisation intermédiaire .....	35

	<i>Page</i>
F222B: adresse de l'organisation (code postal international) .....	35
F222C: adresse de l'organisation (commune ou ville) .....	35
3. DONNÉES RELATIVES À LA DÉCLARATION/DEMANDE .....	35
F300: numéro de la déclaration/demande .....	35
F300B: date de la demande .....	35
F301: numéro de contrat ou de projet (le cas échéant) .....	35
F304: service responsable .....	35
F305: numéro de certificat ou de licence .....	35
F306: date de délivrance du certificat ou de la licence .....	35
F307: service dans lequel les pièces sont classées .....	36
4. DONNÉES RELATIVES À LA CAUTION .....	36
F402: montant de la caution de transformation (autres que les cautions d'adjudication), exprimé en euros .....	36
5. DONNÉES RELATIVES AUX PRODUITS .....	36
F500: code de produit/code de sous-mesure de développement rural .....	36
F502: quantité payée (nombre d'animaux, d'hectares, etc.) .....	37
F503: quantité pour laquelle une demande de paiement a été déposée (quantité déclarée) .....	38
F508A: surface pour laquelle une demande de paiement a été présentée .....	38
F508B: surface pour laquelle le paiement a été effectué .....	38
F509A: surface déclarée à tort .....	38
F510: règlement CE et numéro d'article .....	38
F511: taux d'aide FEAGA (en euros) par unité de mesure .....	38
F515: livraisons brutes .....	38
F517: teneur réelle en matières grasses .....	39
F518: livraisons ajustées .....	39
F519: ventes directes .....	39
F519B: livraisons après corrections administratives (le cas échéant) .....	39
F519C: ventes directes après corrections administratives (le cas échéant) .....	39
F520: livraisons inférieures ou supérieures aux quotas .....	39
F521: ventes directes inférieures ou supérieures aux quotas .....	39
F522: prélèvement supplémentaire dû .....	39
F523: intérêts dus pour retard de paiement .....	39
F531: titre alcoométrique volumique total .....	40
F532: titre alcoométrique volumique naturel .....	40
F533: zone viticole .....	40

	<i>Page</i>
6. DONNÉES RELATIVES À L'INSPECTION .....	40
F600: inspection dans l'exploitation ou télédétection .....	40
F601: date de l'inspection .....	40
F602: demande réduite .....	40
F602B: révision du calcul du prélèvement supplémentaire dû .....	41
F603: motif de la réduction .....	41
F604: règlement (CEE) n° 386/90 du Conseil (contrôles sur place) .....	41
F604B: règlement (CEE) n° 386/90 du Conseil (contrôles de substitution) .....	41
7. DONNÉES RELATIVES AUX DROITS AU PAIEMENT .....	41
F700: montant du droit à paiement (en euros) .....	41
F701: montant non payé (en euros) .....	41
F702: surface pour laquelle le paiement a été effectué .....	41
A) Droits à paiement fondés sur les surfaces (droits ordinaires) .....	41
F703: valeur unitaire du droit à paiement en euros .....	41
F703A: surface pour laquelle une demande de paiement a été présentée .....	42
F703B: surface déterminée .....	42
F703C: surface non trouvée .....	42
B) Droits au titre de la mise en jachère .....	42
F704: valeur unitaire du droit à paiement en euros .....	42
F704A: surface pour laquelle une demande de paiement a été présentée .....	42
F704B: surface déterminée .....	42
F704C: surface non trouvée .....	42
C) Droits au titre des pâturages .....	42
F705: valeur unitaire du droit à paiement en euros .....	42
F705A: surface pour laquelle une demande de paiement a été présentée .....	43
F705B: surface déterminée .....	43
F705C: surface non trouvée .....	43
D) Autres droits (au titre, par exemple, des réserves nationales) .....	43
F706: valeur unitaire du droit à paiement en euros .....	43
F706A: surface pour laquelle une demande de paiement a été présentée .....	43
F706B: surface déterminée .....	43
F706C: surface non trouvée .....	43
E) Droits à paiement soumis à des conditions spéciales .....	43
F707: valeur unitaire du droit à paiement en euros .....	43
F707A: nombre d'unités de gros bétail (UGB) pour la période de référence .....	43
F707B: nombre d'unités de gros bétail (UGB) déclaré .....	44
F707C: nombre d'unités de gros bétail (UGB) déterminé .....	44

	<i>Page</i>
8. DONNÉES COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX RESTITUTIONS À L'EXPORTATION .....	44
F800: poids net/quantité .....	44
F800B: unité de mesure pour la rubrique F800 .....	44
F801: numéro de demande (restitutions à l'exportation: DAU) .....	44
F802: bureau de douane mettant sous contrôle douanier .....	44
F802B: bureau de douane de sortie .....	45
F804: code de restitution à l'exportation .....	45
F805: code de destination .....	45
F808: date de préfixation .....	45
F809: dernier jour de validité (préfixation) .....	45
F812: référence de l'adjudication, le cas échéant (préfixation) .....	45
F814: date d'acceptation de la déclaration de paiement (COM-7) .....	46
F816: date d'acceptation de la déclaration d'exportation .....	46
F816B: date d'exportation à partir du territoire de l'Union européenne .....	46
9. (NON AFFECTÉ) .....	46

**Remarque générale: signification des codes X, A et D utilisés dans l'annexe I**

Toutes les données marquées d'un «X» ou d'un «A» sont obligatoires.

«X» = donnée déjà comprise dans la version antérieure du règlement.

«A» = donnée à ajouter par rapport à la version antérieure du règlement.

«D» = donnée à supprimer par rapport à la version antérieure du règlement.

Lorsqu'une demande d'information n'a pas de sens dans un cas précis ou n'est pas applicable à l'État membre concerné, il convient d'indiquer la valeur ZÉRO, représentée par deux points virgules successifs (;;) dans le fichier de données en format CSV.

**1. DONNÉES RELATIVES AUX PAIEMENTS**

Remarque préliminaire: dans la présente section, le terme «paiement» fait référence à la fois aux paiements et aux recettes du FEAGA et du Feader.

**F100: nom de l'organisme payeur**

*Format requis:* à codifier (voir la liste des codes F100 constamment mise à jour sur CAP-ED).

<https://webgate.ec.europa.eu/agriportal>

**F101: numéro de référence du paiement**

Numéro de référence permettant d'identifier le paiement de façon univoque dans la comptabilité de l'organisme payeur. Les suppressions relatives à l'aide alimentaire ne sont pas considérées comme des ventes de produits d'intervention. Dans ce cas particulier, le champ F101 peut être ignoré.

**F102: numéro de référence du paiement antérieur**

Numéro de référence permettant d'identifier de façon univoque dans la comptabilité de l'organisme payeur si le paiement constitue, par exemple, une avance ou un recouvrement.

**F103: type de paiement**

*Format requis:* à codifier par un code à un caractère conformément à la liste de codes suivante:

Code	Signification
0	Aide alimentaire
1	Avance ou paiement partiel
2	Paiement final (paiement unique ou règlement du solde après avance ou paiement normal de la restitution à l'exportation)
3	Recouvrement/remboursement (après sanction)/correction
4	Recette (non précédée d'une avance ou d'un paiement final)
5	Paiement de la restitution à l'exportation en préfinancement
6	Aucune transaction financière

**F105: paiement avec sanction**

*Format requis:* oui = «Y»; non = «N».

**F105B: conditionnalité: réduction ou exclusion du bénéfice du paiement au titre de l'article 6 du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil**

La rubrique F105B est à utiliser pour indiquer le montant réduit ou exclu sur la base de l'article 6 du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil<sup>(1)</sup>. Ce montant (négatif, exprimé en euros) résultant de la conditionnalité sera indiqué pour chaque poste budgétaire relevant des aides directes. Cela concerne la réduction de 100 % pour l'agriculteur, c'est-à-dire sans les 25 % dont la conservation est prévue à l'article 9 du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil.

*Format requis:* +99 ... 99.99 ou -99 ... 99.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

**F106: montant en euros**

Montant de chaque élément individuel du paiement en euros.

Les montants de la rubrique F106 ne concernent que les dépenses du FEAGA et du Feader. Les dépenses nationales ne doivent pas figurer sous ce poste.

Pour le FEAGA, la somme de ces montants (F106) par code budgétaire (F109) doit correspondre, en principe, aux montants déclarés au tableau 104.

*Format requis:* +99 ... 99.99 ou -99 ... 99.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

**F106A: dépenses publiques en euros**

Montant de toute contribution publique au financement des opérations provenant du budget de l'État, des collectivités territoriales ou des Communautés européennes et toute participation assimilable.

La somme de ces montants (F106A) par code budgétaire (F109) doit correspondre, en principe, aux dépenses publiques certifiées déclarées dans le tableau relatif au Feader.

*Format requis:* +99 ... 99.99 ou -99 ... 99.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

**F106B: contribution du secteur privé en euros**

Montant des dépenses du secteur privé, exprimé en euros, lorsqu'une telle contribution est prévue pour la mesure.

*Format requis:* +99 ... 99.99 ou -99 ... 99.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

**F107: unité monétaire**

*Format requis:* EUR

**F108: date de paiement**

Date qui détermine le mois de la déclaration au FEAGA/Feader.

*Format requis:* «AAAAMJJ» (4 chiffres pour l'année, 2 pour le mois, 2 pour le jour).

**F109: code budgétaire**

Pour le FEAGA, le code de la structure ABB (budgétisation par activité) doit être mentionné en totalité et inclure le titre, le chapitre, le poste et le sous-poste.

<sup>(1)</sup> JO L 270 du 21.10.2003, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2013/2006 du Conseil (JO L 384 du 19.12.2006, p. 13).

Pour la ligne budgétaire 05040501 du Feader, les sous-postes budgétaires doivent être indiqués conformément à l'annexe IV.

*Format ABB requis, sans espaces: «9999999999999999», où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9. Les blancs sont à remplir par des zéros (05020901160 devient 050209011600000, par exemple).*

**F110: campagne ou période de commercialisation**

Pour les marchandises d'intervention, la Commission doit connaître la campagne à laquelle correspond le produit ou l'exercice contingentaire auquel il peut être rattaché.

2. DONNÉES RELATIVES AU BÉNÉFICIAIRE (DEMANDEUR)

Remarque préliminaire: les rubriques F200, F201, F202A, F202B et F202C doivent être utilisées pour identifier le bénéficiaire d'un paiement, à savoir le bénéficiaire final. Les rubriques F220, F221, F222B et F222C doivent également être utilisées lorsque le paiement à un bénéficiaire est effectué par une organisation intermédiaire. Si l'organisation intermédiaire est également le bénéficiaire final, il convient d'indiquer dans les rubriques F220, F221, F222B et F222C les mêmes informations que celles indiquées dans les rubriques F200, F201, F202A, F202B et F202C.

La rubrique F207 est exclusivement liée à la rubrique F200.

**F200: code d'identification**

Identificateur unique attribué par l'État membre à chaque demandeur.

**F201: nom**

Nom et prénom du demandeur ou nom de l'entreprise.

**F202A: adresse du demandeur (rue et numéro)**

**F202B: adresse du demandeur (code postal international)**

**F202C: adresse du demandeur (ville ou commune)**

**F205: exploitation dans une région défavorisée (lorsque cela a une incidence sur le taux de l'aide)**

S'il s'agit d'une aide accordée à une région défavorisée, il convient de le préciser ici.

*Format requis: oui = «Y»; non = «N».*

**F207: région et sous-région**

Le code de la région et de la sous-région (NUTS 3) est défini par les principales activités de l'exploitation du bénéficiaire du paiement.

Le code «Extra région» (MSZZZ) n'est à indiquer que dans les cas où il n'existe pas de code NUTS 3.

*Format requis: code NUTS 3 tel qu'indiqué sur la liste des codes F207 sur CAP-ED à l'adresse <https://webgate.ec.europa.eu/agriportal>*

**F211: quantité de référence pour les livraisons**

Concerne les mesures de quotas laitiers.

*Format requis: +99 ... 99.999 ou -99 ... 99.999, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.*

**F212: quantité de référence pour les ventes directes**

Concerne les mesures de quotas laitiers.

*Format requis: +99 ... 99.999 ou -99 ... 99.999, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.*

**F213: teneur de référence en matière grasse**

Concerne les mesures de quotas laitiers.

*Format requis:* 9 ... 9.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

**F214: acheteur de lait**

Conformément à l'article 5, point e), du règlement (CE) n° 1788/2003 du Conseil <sup>(1)</sup>. Concerne les mesures de quotas laitiers.

**F217: date d'entrée en stock privé**

*Format requis:* «AAAAMMJJ» (4 chiffres pour l'année, 2 pour le mois, 2 pour le jour).

**F218: date de fin du stockage privé**

*Format requis:* «AAAAMMJJ» (4 chiffres pour l'année, 2 pour le mois, 2 pour le jour).

**F220: code d'identification de l'organisation intermédiaire**

Il s'agit de l'identificateur individuel unique attribué par l'État membre aux organisations intermédiaires.

Le paiement au bénéficiaire est effectué par l'organisation intermédiaire, c'est-à-dire par chaque institution intermédiaire ou directement à cette organisation.

**F221: nom de l'organisation intermédiaire**

Nom de l'organisation.

**F222B: adresse de l'organisation (code postal international)****F222C: adresse de l'organisation (commune ou ville)****3. DONNÉES RELATIVES À LA DÉCLARATION/DEMANDE****F300: numéro de la déclaration/demande**

Doit permettre de suivre la déclaration/demande dans les dossiers des États membres.

**F300B: date de la demande**

Date de réception de la demande par l'organisme payeur (tout bureau divisionnaire ou régional de l'organisme payeur).

*Format requis:* «AAAAMMJJ» (4 chiffres pour l'année, 2 pour le mois, 2 pour le jour).

**F301: numéro de contrat ou de projet (le cas échéant)**

En ce qui concerne les mesures et les programmes du Feader, un numéro d'identification unique doit être attribué à chaque projet.

**F304: service responsable**

Service responsable du contrôle administratif et de l'ordonnancement (la région, par exemple). Plus la gestion du système est décentralisée, plus ces données sont importantes.

**F305: numéro de certificat ou de licence****F306: date de délivrance du certificat ou de la licence**

*Format requis:* «AAAAMMJJ» (4 chiffres pour l'année, 2 pour le mois, 2 pour le jour).

<sup>(1)</sup> JO L 270 du 21.10.2003, p. 123. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1406/2006 de la Commission (JO L 265 du 26.9.2006, p. 8).

**F307: service dans lequel les pièces sont classées**

Seulement s'il diffère de celui de la rubrique F304.

## 4. DONNÉES RELATIVES À LA CAUTION

**F402: montant de la caution de transformation (autres que les cautions d'adjudication), exprimé en euros**

Format requis: +99 ... 99.99 ou -99 ... 99.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

## 5. DONNÉES RELATIVES AUX PRODUITS

*Remarque préliminaire concernant les quantités:* la règle de base est que les quantités, les surfaces et le nombre d'animaux ne doivent être indiqués qu'une seule fois. Dans le cas du paiement d'une avance suivi du règlement du solde, la quantité correspondante doit être comprise dans l'enregistrement du paiement de l'avance. C'est aussi le cas lorsque le paiement de l'avance et celui du solde sont imputés sur différents sous-postes budgétaires (avances et soldes). Les ajustements relatifs aux quantités, aux surfaces et au nombre d'animaux doivent être inclus dans les enregistrements représentant un solde ou des paiements ultérieurs. Pour les recouvrements, si le montant demandé est réduit en raison d'erreurs sur les quantités, les surfaces ou le nombre d'animaux, les ajustements relatifs aux quantités doivent être signalés par l'apposition du signe «-» («moins»).

**F500: code de produit/code de sous-mesure de développement rural**

Les États membres sont tenus de dresser leurs propres listes de codes, qui doivent être expliqués dans la lettre d'accompagnement du ou des dossiers de paiement.

En ce qui concerne les dépenses relatives aux dépenses de développement rural dans les nouveaux États membres (poste budgétaire 050404000000), il y a lieu d'indiquer le code à un ou à deux caractères correspondant mentionné sur la liste suivante:

Code	Signification
A	Investissement dans les exploitations agricoles
B	Installation de jeunes agriculteurs
C	Formation
D	Retraite anticipée
E	Zones défavorisées et zones soumises à des contraintes environnementales
F	Agroenvironnement et bien-être des animaux
G	Amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles
H	Boisement des terres agricoles
I	Autres mesures forestières
J	Amélioration des terres
K	Remembrement des terres
L	Instauration de services de remplacement sur l'exploitation et de services d'aide à la gestion agricole, instauration et fourniture de services de conseil à l'exploitation et de vulgarisation agricole
M	Commercialisation de produits agricoles de qualité
N	Services essentiels pour l'économie et la population rurales
O	Rénovation et développement des villages et protection et conservation du patrimoine rural

Code	Signification
P	Diversification des activités agricoles ou proches de l'agriculture en vue de créer des activités multiples ou des sources alternatives de revenus
Q	Gestion des ressources en eau destinées à l'agriculture
R	Développement et amélioration des infrastructures liées au développement de l'agriculture
S	Encouragement des activités touristiques et artisanales
T	Protection de l'environnement en ce qui concerne l'agriculture, la sylviculture et la gestion de l'espace naturel ainsi que l'amélioration du bien-être des animaux
U	Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et mise en place des instruments de prévention appropriés
V	Ingénierie financière
X	Respect des normes
Y	Recours aux services de conseil pour le respect des normes
Z	Participation volontaire des agriculteurs aux régimes de qualité alimentaire
AA	Actions des groupements de producteurs sur la qualité alimentaire
AB	Exploitations de semi-subsistance soumises à une restructuration
AC	Groupements de producteurs
AD	Assistance technique
AE	Complément aux paiements directs
AF	Complément aux aides d'État à Malte
AG	Agriculteurs à plein temps à Malte
SA	Financement de projets Sapard

Dans le cas de mesures de restructuration et de reconversion de vignobles (position budgétaire 050209071650), des codes doivent être indiqués. Ces codes renvoient aux définitions des mesures définies par les autorités compétentes des États membres, conformément à l'article 13, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 1227/2000 de la Commission <sup>(1)</sup>.

Dans le cas de restitutions aux exportations: F500 n'est requis que si F804 contient des ingrédients pour lesquels une restitution à l'exportation est prévue. Ensuite, dans la rubrique F500, il convient d'indiquer le code des marchandises (en principe, le code NC à huit chiffres déclaré dans la case 33 du DAU) pour les marchandises ne relevant pas de l'annexe I ou le code produit pour les produits agricoles transformés finals.

**F502: quantité payée (nombre d'animaux, d'hectares, etc.)**

Voir les remarques préalables sous le titre 5 (données relatives aux produits).

Pour le secteur *vinicole*, les produits obtenus après distillation doivent être définis par le titre alcoométrique.

Pour tous les autres secteurs, la quantité payée doit être exprimée dans l'unité utilisée dans le règlement comme étant la base du paiement de la prime.

*Format requis:* +99 ... 99.99 ou -99 ... 99.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9. Avec la possibilité d'augmenter le nombre de décimales, si nécessaire (maximum 6).

<sup>(1)</sup> JO L 143 du 16.6.2000, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1216/2005 (JO L 199 du 29.7.2005, p. 32).

**F503: quantité pour laquelle une demande de paiement a été déposée (quantité déclarée)**

*Format requis:* +99 ... 99.99 ou -99 ... 99.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9. Avec la possibilité d'augmenter le nombre de décimales, si nécessaire (maximum 6).

**F508A: surface pour laquelle une demande de paiement a été présentée**

Superficie visée par la demande.

Voir la remarque préliminaire du point 5 (données relatives aux produits).

Pour le poste budgétaire 050404000000 (développement rural dans les nouveaux États membres), ce rendement n'est requis que pour les mesures E, F et H.

*Format requis:* +99 ... 99.99 ou -99 ... 99.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

**F508B: surface pour laquelle le paiement a été effectué**

Superficie sur laquelle se fonde le paiement.

Pour le poste budgétaire 050404000000 (développement rural dans les nouveaux États membres), ce rendement n'est requis que pour les mesures E, F et H.

*Format requis:* +99 ... 99.99 ou -99 ... 99.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

**F509A: surface déclarée à tort**

Différence entre la surface déclarée et celle mesurée. Il y a surdéclaration lorsque la surface déclarée dépasse la surface mesurée et que le chiffre indiqué est positif. Il y a sous-déclaration lorsque la surface mesurée dépasse la surface déclarée et que le chiffre indiqué est négatif.

*Format requis:* +99 ... 99.99 ou -99 ... 99.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

**F510: règlement CE et numéro d'article**

Pour les produits d'intervention, la publication de l'instrument ad hoc au *Journal officiel de l'Union européenne* est requise.

**F511: taux d'aide FEAGA (en euros) par unité de mesure**

Uniquement en cas de modification durant la campagne ou la période concernée.

*Format requis:* 9 ... 9.999999, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

Le recours à six décimales peut sembler étrange, mais certains règlements, tel le règlement (CE) n° 660/1999 du Conseil<sup>(1)</sup>, fixent des primes pouvant atteindre cinq décimales, même en euros. Pour tenir compte de toutes les possibilités, le nombre de décimales a été porté à six.

**F515: livraisons brutes**

Les «livraisons brutes» sont toutes les quantités de lait ou d'équivalent-lait commercialisées, telles que définies à l'article 5, point f), du règlement (CE) n° 1788/2003 du Conseil, exprimées sans correction «matières grasses».

*Format requis:* +99 ... 99.999 ou -99 ... 99.999, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9. Avec la possibilité d'augmenter le nombre de décimales, si nécessaire (maximum 6).

<sup>(1)</sup> JO L 83 du 27.3.1999, p. 10.

**F517: teneur réelle en matières grasses**

Résultats de l'analyse en laboratoire, exprimés en pourcentages plutôt qu'en grammes ou en kilogrammes.

*Format requis:* 9 ... 9.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9. Avec la possibilité d'augmenter le nombre de décimales, si nécessaire (maximum 6).

**F518: livraisons ajustées**

Quantités livrées, avec correction de la teneur en matières grasses selon la formule figurant à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 595/2004 de la Commission <sup>(1)</sup>.

*Format requis:* +99 ... 99.999 ou -99 ... 9.999, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9. Avec la possibilité d'augmenter le nombre de décimales, si nécessaire (maximum 6).

**F519: ventes directes**

Lait et équivalent lait, tels que définis à l'article 5, point g), du règlement (CE) n° 1788/2003 du Conseil.

*Format requis:* +99 ... 99.999 ou -99 ... 99.999, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9. Avec la possibilité d'augmenter le nombre de décimales, si nécessaire (maximum 6).

**F519B: livraisons après corrections administratives (le cas échéant)**

Secteur laitier: par «corrections administratives», on entend les ajustements apportés par l'organisme payeur aux quantités déclarées par les acheteurs. Ces modifications doivent systématiquement être présentées séparément des quantités déclarées par les acheteurs. Ces corrections peuvent être positives ou négatives. Il convient de faire systématiquement ressortir les changements nets par rapport à la situation avant correction. Il n'est pas prévu d'inclure ici les corrections de taux forfaitaire.

Les corrections consécutives aux contrôles sur place requis par l'article 21 du règlement (CE) n° 595/2004 de la Commission doivent être notées dans les rubriques F600 à F603.

*Format requis:* +99 ... 99.999 ou -99 ... 99.999, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9. Avec la possibilité d'augmenter le nombre de décimales, si nécessaire (maximum 6).

**F519C: ventes directes après corrections administratives (le cas échéant)**

Pour la définition des «corrections administratives», voir la rubrique F519B.

*Format requis:* +99 ... 99.999 ou -99 ... 99.999, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9. Avec la possibilité d'augmenter le nombre de décimales, si nécessaire (maximum 6).

**F520: livraisons inférieures ou supérieures aux quotas**

*Format requis:* +99 ... 99.999 ou -99 ... 99.999, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

**F521: ventes directes inférieures ou supérieures aux quotas**

*Format requis:* +99 ... 99.999 ou -99 ... 99.999, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9. Avec la possibilité d'augmenter le nombre de décimales, si nécessaire (maximum 6).

**F522: prélèvement supplémentaire dû**

Pour les livraisons ou les ventes directes (à distinguer par le code budgétaire, rubrique F109).

*Format requis:* +99 ... 99.99 ou -99 ... 99.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

**F523: intérêts dus pour retard de paiement**

Pour les livraisons ou les ventes directes (à distinguer par le code budgétaire, rubrique F109).

*Format requis:* +99 ... 99.99 ou -99 ... 99.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

<sup>(1)</sup> JO L 94 du 31.3.2004, p. 22. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1468/2006 de la Commission (JO L 274 du 5.10.2006, p. 6).

**F531: titre alcoométrique volumique total**

Exprimé en % vol/hl.

*Format requis:* 99.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

**F532: titre alcoométrique volumique naturel**

Exprimé en % vol/hl.

*Format requis:* 99.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

**F533: zone viticole**

Zone viticole selon la définition de l'annexe III du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil <sup>(1)</sup>.

*Format requis:* à codifier par un des codes suivants: A, B, CIA, CIB, CII, CIII, CIIIA, CIIIB.

**6. DONNÉES RELATIVES À L'INSPECTION**

La Commission doit savoir combien d'inspections ont été réalisées et dans quelle mesure elles ont mené à des sanctions. Si la prime est retenue ou recouvrée à 100 %, il convient d'indiquer un paiement égal à zéro, en mentionnant la date de la décision, dans la rubrique F108.

**F600: inspection dans l'exploitation ou télé-détection**

Les «contrôles sur place» sont ceux visés dans les règlements concernés <sup>(2)</sup>. Ils comprennent des visites sur place (code «F» ou code «C») et/ou des contrôles par télé-détection (code «T»). La rubrique F601 ne doit être remplie que lorsqu'une inspection sur l'exploitation ou un contrôle de la conditionnalité («F» ou «C») est indiqué(e) dans la rubrique F600. Les rubriques F602 à F602B ne doivent être remplies que lorsqu'un contrôle sur place («F», «C» ou «T») est indiqué dans la rubrique F600. En cas de visites multiples concernant la même mesure et le même producteur, ne retenir qu'un enregistrement. Tout enregistrement, qu'il s'agisse d'une avance, du règlement du solde ou d'un autre paiement relatif à un contrôle spécifique, doit mentionner le code approprié (voir ci-dessous) à la rubrique F600.

Les contrôles administratifs, au sens des règlements susmentionnés (voir note de bas de page), ne doivent pas être indiqués à la rubrique F600. Ces contrôles ne doivent pas être mentionnés en tant que tels. Néanmoins les pénalités imposées sont indiquées dans la rubrique F105, qu'elles soient la conséquence d'un contrôle administratif ou d'une visite sur place.

*Format requis:* «N» = pas d'inspection, «F» = inspection sur l'exploitation, «C» = contrôles de conditionnalité et «T» = inspection par télé-détection. En cas de combinaison inspection sur l'exploitation/contrôle par télé-détection, il convient d'utiliser les codes «FT», «CT», «CF» ou «FTC».

**F601: date de l'inspection**

Ce champ doit être rempli si la rubrique F600 indique une inspection sur place ou un contrôle de conditionnalité («F» ou «C»). La date d'inspection n'est pas requise en cas de contrôle par télé-détection.

*Format requis:* «AAAAMMJJ» (4 chiffres pour l'année, 2 pour le mois, 2 pour le jour).

**F602: demande réduite**

Si la demande a été réduite à la suite d'une inspection, il faut l'indiquer ici. Ce champ doit être rempli si la rubrique F600 indique une inspection sur place.

*Format requis:* oui = «Y»; non = «N».

<sup>(1)</sup> JO L 179 du 14.7.1999, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1791/2006 du Conseil (JO L 363 du 20.12.2006, p. 1).

<sup>(2)</sup> Article 69 du règlement (CE) n° 817/2004 de la Commission (développement rural).  
Article 25 du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil (régimes de soutien direct).  
Partie II, titre III, du règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission (régimes de soutien direct).  
Article 8 du règlement (CEE) n° 2159/89 de la Commission (fruits à coque et caroubes).  
Article 8 du règlement (CE) n° 1621/1999 de la Commission (raisins secs).

**F602B: révision du calcul du prélèvement supplémentaire dû**

Après contrôle sur place, par exemple.

*Format requis:* +99 ... 99.99 ou -99 ... 99.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

**F603: motif de la réduction**

En cas de motifs multiples, indiquer celui qui justifie la sanction la plus élevée. Ce champ doit être rempli si la réduction de la demande est consécutive à l'inspection sur place.

*Format requis:* à codifier; les codes devant être expliqués dans la lettre d'accompagnement.

**F604: règlement (CEE) n° 386/90 du Conseil <sup>(1)</sup> (contrôles sur place)**

*Format requis:* oui = «Y»; non = «N».

**F604B: règlement (CEE) n° 386/90 du Conseil (contrôles de substitution)**

*Format requis:* oui = «Y»; non = «N».

## 7. DONNÉES RELATIVES AUX DROITS AU PAIEMENT

*Remarque préliminaire:*

La Commission doit connaître le montant (valeur unitaire) correspondant à chaque type de droit, au sens du titre III du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil.

De plus, la Commission doit obtenir des informations financières concernant les montants qui n'ont pas été payés à la suite de contrôles administratifs ou de contrôles sur place (contrôles IACS).

**F700: montant du droit à paiement (en euros)**

Montant du droit à paiement en euros, c'est-à-dire le montant total à payer pour les droits au paiement définis au titre III du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil après les contrôles IACS.

*Format requis:* +99 ... 99.99 ou -99 ... 99.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

**F701: montant non payé (en euros)**

Lorsque le montant (F700) a été réduit à la suite de contrôles administratifs ou de contrôles sur place, le montant qui n'a pas été payé à la suite de ces contrôles doit être indiqué ici.

*Format requis:* +99 ... 99.99 ou -99 ... 99.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

**F702: surface pour laquelle le paiement a été effectué**

En ce qui concerne les droits au paiement fondés sur les surfaces: superficie sur laquelle se fonde le paiement.

*Format requis:* +99 ... 99.99 ou -99 ... 99.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

Si un paiement est effectué au titre de plusieurs types de droits, il y a lieu de remplir comme il convient les informations requises aux sections A à E. Si l'une de ces sections est sans objet, y inscrire la mention «NULL».

Les droits à paiement mentionnés ci-dessous sont ceux qui sont visés au titre III du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil.

**A) Droits à paiement fondés sur les surfaces (droits ordinaires)****F703: valeur unitaire du droit à paiement en euros**

Valeur unitaire du droit à paiement en euros, telle qu'elle est indiquée dans la demande.

*Format requis:* +99 ... 99.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

<sup>(1)</sup> JO L 42 du 16.2.1990, p. 6. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 163/94 (JO L 24 du 29.1.1994, p. 2).

**F703A: surface pour laquelle une demande de paiement a été présentée**

Surface «activée» sur laquelle porte la demande d'aide. En ce qui concerne les droits au paiement fondé sur les surfaces, il s'agit de la surface «activée», c'est-à-dire la surface maximale soumise au paiement [voir également l'article 50, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission <sup>(1)</sup>].

*Format requis:* +99 ... 99.99 ou -99 ... 99.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

**F703B: surface déterminée**

Surface déterminée à la suite de contrôles administratifs ou de contrôles sur place.

*Format requis:* +99 ... 99.99 ou -99 ... 99.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

**F703C: surface non trouvée**

Différence entre la surface «activée» déclarée dans la demande d'aide et la surface constatée à la suite de contrôles administratifs ou de contrôles sur place.

Il y a surdéclaration lorsque la surface déclarée dépasse la surface mesurée et que le chiffre indiqué est positif. Il y a sous-déclaration lorsque la surface mesurée dépasse la surface déclarée et que le chiffre indiqué est négatif.

*Format requis:* +99 ... 99.99 ou -99 ... 99.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

**B) Droits au titre de la mise en jachère****F704: valeur unitaire du droit à paiement en euros**

Valeur unitaire du droit à paiement en euros, telle qu'elle est indiquée dans la demande.

*Format requis:* +99 ... 99.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

**F704A: surface pour laquelle une demande de paiement a été présentée**

Surface «activée» sur laquelle porte la demande d'aide.

*Format requis:* +99 ... 99.99 ou -99 ... 99.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

**F704B: surface déterminée**

Surface déterminée à la suite de contrôles administratifs ou de contrôles sur place.

*Format requis:* +99 ... 99.99 ou -99 ... 99.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

**F704C: surface non trouvée**

Différence entre la surface «activée» déclarée dans la demande d'aide et la surface constatée à la suite de contrôles administratifs ou de contrôles sur place.

Il y a surdéclaration lorsque la surface déclarée dépasse la surface mesurée et que le chiffre indiqué est positif. Il y a sous-déclaration lorsque la surface mesurée dépasse la surface déclarée et que le chiffre indiqué est négatif.

*Format requis:* +99 ... 99.99 ou -99 ... 99.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

**C) Droits au titre des pâturages****F705: valeur unitaire du droit à paiement en euros**

Valeur unitaire du droit à paiement en euros, telle qu'elle est indiquée dans la demande.

*Format requis:* +99 ... 99.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

<sup>(1)</sup> JO L 141 du 30.4.2004, p. 18. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 972/2007 (JO L 216 du 21.8.2007, p. 3).

**F705A: surface pour laquelle une demande de paiement a été présentée**

Surface «activée» sur laquelle porte la demande d'aide.

*Format requis:* +99 ... 99.99 ou -99 ... 99.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

**F705B: surface déterminée**

Surface déterminée à la suite de contrôles administratifs ou de contrôles sur place.

*Format requis:* +99 ... 99.99 ou -99 ... 99.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

**F705C: surface non trouvée**

Différence entre la surface «activée» déclarée dans la demande d'aide et la surface constatée à la suite de contrôles administratifs ou de contrôles sur place.

Il y a surdéclaration lorsque la surface déclarée dépasse la surface mesurée et que le chiffre indiqué est positif. Il y a sous-déclaration lorsque la surface mesurée dépasse la surface déclarée et que le chiffre indiqué est négatif.

*Format requis:* +99 ... 99.99 ou -99 ... 99.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

**D) Autres droits (au titre, par exemple, des réserves nationales)****F706: valeur unitaire du droit à paiement en euros**

Valeur unitaire du droit à paiement en euros, telle qu'elle est indiquée dans la demande.

*Format requis:* +99 ... 99.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

**F706A: surface pour laquelle une demande de paiement a été présentée**

Surface «activée» sur laquelle porte la demande d'aide.

*Format requis:* +99 ... 99.99 ou -99 ... 99.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

**F706B: surface déterminée**

Surface déterminée à la suite de contrôles administratifs ou de contrôles sur place.

*Format requis:* +99 ... 99.99 ou -99 ... 99.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

**F706C: surface non trouvée**

Différence entre la surface «activée» déclarée dans la demande d'aide et la surface constatée à la suite de contrôles administratifs ou de contrôles sur place.

Il y a surdéclaration lorsque la surface déclarée dépasse la surface mesurée et que le chiffre indiqué est positif. Il y a sous-déclaration lorsque la surface mesurée dépasse la surface déclarée et que le chiffre indiqué est négatif.

*Format requis:* +99 ... 99.99 ou -99 ... 99.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

**E) Droits à paiement soumis à des conditions spéciales****F707: valeur unitaire du droit à paiement en euros**

Valeur unitaire du droit à paiement en euros, telle qu'elle est indiquée dans la demande.

*Format requis:* +99 ... 99.99 ou -99 ... 99.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

**F707A: nombre d'unités de gros bétail (UGB) pour la période de référence**

Ce chiffre représente l'activité agricole exercée au cours de la période de référence, exprimée en UGB, conformément à l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil.

*Format requis:* +99 ... 99.99 ou -99 ... 99.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

**F707B: nombre d'unités de gros bétail (UGB) déclaré**

Il convient d'indiquer dans ce champ le nombre exact d'unités de gros bétail déclaré pour l'année civile concernée [article 49, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil].

*Format requis:* +99 ... 99.99 ou -99 ... 99.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

**F707C: nombre d'unités de gros bétail (UGB) déterminé**

Nombre d'UGB déterminé à la suite de contrôles administratifs ou de contrôles sur place afin de vérifier la conformité avec l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil.

*Format requis:* +99 ... 99.99 ou -99 ... 99.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9.

## 8. DONNÉES COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX RESTITUTIONS À L'EXPORTATION

**F800: poids net/quantité**

Voir la remarque préliminaire du point 5 (données relatives aux produits).

Le poids ou la quantité sont exprimés dans l'unité de mesure.

Dans le cas de produits transformés (marchandises ne relevant pas de l'annexe I ou produits agricoles transformés): quantité de l'ingrédient admissible au financement. Si le code du produit (F500) contient plus d'un ingrédient admissible au financement (F804), il convient de créer plusieurs enregistrements en précisant les montants (F106) et les quantités (F800) correspondants.

*Format requis:* +99 ... 99.99 ou -99 ... 99.99, où 9 représente un chiffre compris entre 0 et 9. Avec la possibilité d'augmenter le nombre de décimales, si nécessaire (maximum 6).

**F800B: unité de mesure pour la rubrique F800**

*Format requis:* à codifier par un code à un caractère conformément au tableau suivant:

Code	Signification
K	Kilogramme
L	Litre
P	Unité (élément)

**F801: numéro de demande (restitutions à l'exportation: DAU)****F802: bureau de douane mettant sous contrôle douanier**

Les États membres sont tenus d'utiliser la liste des bureaux de douane de transit [COL<sup>(1)</sup>]. Il s'agit de la liste des bureaux de douane agréés pour les opérations de transit communautaire/commun. Étant donné que cette liste concerne les «opérations de transit», il est possible que certains bureaux de douane n'y figurent pas, mais ce sera plutôt l'exception. En pareil cas, l'État membre indiquera le nom complet du bureau de douane.

*Format requis:* le code COL se présente comme suit: deux caractères pour indiquer le pays, suivis d'un code de six caractères pour définir le bureau de douane. Exemple: «EE1000EE».

<sup>(1)</sup> [http://europa.eu.int/comm/taxation\\_customs/dds/en/csrdhome.htm](http://europa.eu.int/comm/taxation_customs/dds/en/csrdhome.htm)

**F802B: bureau de douane de sortie**

Indiquer ici le bureau de douane qui certifie que les produits pour lesquels une restitution a été demandée ont quitté le territoire douanier de la Communauté. Les États membres sont tenus d'utiliser la liste des bureaux de douane de transit (COL). Il s'agit de la liste des bureaux de douane agréés pour les opérations de transit communautaire/commun. Étant donné que cette liste concerne les «opérations de transit», il est possible que certains bureaux de douane n'y figurent pas, mais ce sera plutôt l'exception. En pareil cas, l'État membre indiquera le nom complet du bureau de douane.

Ces informations sont essentielles pour les contrôleurs dans le cadre de l'application du règlement (CEE) n° 386/90 du Conseil en ce qui concerne les contrôles de substitution. Elles sont disponibles dans le document T5 ou dans un document équivalent.

*Format requis:* le code COL se présente comme suit: deux caractères pour indiquer le pays, suivis d'un code de six caractères pour définir le bureau de douane. Exemple: «NL146123».

**F804: code de restitution à l'exportation**

Dans le cas de produits agricoles non transformés: le code produit à douze chiffres pour lequel la restitution à l'exportation est prévue.

Dans le cas de produits transformés (marchandises ne relevant pas de l'annexe I ou produits agricoles transformés): le code du/des ingrédient(s) pour le(s)quel(s) la restitution à l'exportation est prévue. Dans pareil cas, le code du produit final doit être indiqué dans la rubrique F500. Se référer également à la note explicative relative à la rubrique F800 concernant la procédure à suivre lorsque plusieurs ingrédients d'un produit transformé peuvent bénéficier d'une restitution.

**F805: code de destination**

*Format requis:* «XX», où X représente une lettre comprise entre A et Z, (conformément à la nomenclature des pays et des territoires pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté). Se référer au règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission <sup>(1)</sup> du 15 octobre 2001 et à ses mises à jour ultérieures.

Dans la perspective d'une harmonisation, les États membres doivent également utiliser la catégorie divers (codes Q\*) de la nomenclature des pays et des territoires pour les statistiques du commerce extérieur. La Commission sait que le règlement ne prévoit pas tous les cas particuliers de restitution à l'exportation, mais elle ne demande pas ce type de détail. C'est pourquoi les États membres doivent convertir leurs codes nationaux particuliers afin qu'ils répondent aux catégories plus larges du règlement relatif à la nomenclature des pays et des territoires pour les statistiques du commerce extérieur, avant d'envoyer leurs données à la Commission.

**F808: date de préfixation**

Si le taux de restitution a été fixé à l'avance, la date à laquelle il a été fixé.

*Format requis:* «AAAAMMJJ» (4 chiffres pour l'année, 2 pour le mois, 2 pour le jour).

**F809: dernier jour de validité (préfixation)**

*Format requis:* «AAAAMMJJ» (4 chiffres pour l'année, 2 pour le mois, 2 pour le jour).

**F812: référence de l'adjudication, le cas échéant (préfixation)**

Procédure établie à l'article 5 du règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission <sup>(2)</sup>, ou procédure analogue pertinente pour d'autres secteurs. La Commission doit avoir la référence de l'adjudication.

<sup>(1)</sup> JO L 273 du 16.10.2001, p. 6.

<sup>(2)</sup> JO L 147 du 30.6.1995, p. 7. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1996/2006 (JO L 398 du 30.12.2006, p. 1).

**F814: date d'acceptation de la déclaration de paiement (COM-7)**

Pour le secteur de la viande bovine: en cas de préfinancement, ne remplir que la rubrique F814 (et ignorer les rubriques F816 et F816B); en l'absence de préfinancement, ne remplir que les rubriques F816 et F816B (et ne pas tenir compte de la rubrique F814).

*Format requis:* «AAAAMMJJ» (4 chiffres pour l'année, 2 pour le mois, 2 pour le jour).

**F816: date d'acceptation de la déclaration d'exportation**

Date au sens de l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission <sup>(1)</sup>.

*Format requis:* «AAAAMMJJ» (4 chiffres pour l'année, 2 pour le mois, 2 pour le jour).

**F816B: date d'exportation à partir du territoire de l'Union européenne**

Date d'exportation telle qu'indiquée sur la déclaration d'exportation ou sur le T5. Voir également l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission.

*Format requis:* «AAAAMMJJ» (4 chiffres pour l'année, 2 pour le mois, 2 pour le jour).

9. (NON AFFECTÉ)

---

<sup>(1)</sup> JO L 102 du 17.4.1999, p. 11. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1913/2006 (JO L 365 du 21.12.2006, p. 52).

## ANNEXE IV

**Structure des codes budgétaires du Feader (F109)**

## INTRODUCTION

La nomenclature budgétaire ne définit qu'un poste budgétaire pour le Feader: «05040501».

Étant donné que les codes budgétaires peuvent compter jusqu'à quinze chiffres, les sept chiffres restants peuvent être utilisés pour identifier les programmes et les mesures. Cela permettra un rapprochement des données des différentes sources concernant l'exercice financier, l'organisme payeur, la mesure et le programme.

## 1. STRUCTURE DU CODE BUDGÉTAIRE

Les codes budgétaires doivent respecter la structure suivante:

- Les huit premiers chiffres sont toujours les mêmes: «05040501».
- Les trois chiffres suivants indiquent la mesure, conformément à la liste ci-jointe.
- Le premier chiffre suivant peut avoir les valeurs ci-dessous (ordre croissant parallèlement à l'augmentation du taux de cofinancement):
  - 1 région autre que les régions de convergence
  - 2 région de convergence
  - 3 région ultrapériphérique
  - 4 modulation volontaire
  - 5 contribution supplémentaire pour le Portugal
- Le chiffre suivant est soit 0 = Programme opérationnel, soit 1 = Programme de réseau
- Les deux derniers chiffres indiquent le programme: les chiffres doivent être compris entre «00» et «99».

## 2. EXEMPLE

F109=«050405011132001» signifie: position tarifaire «05040501» (Feader), mesure «113» (retraite anticipée), région de convergence («2»), programme opérationnel «0» et programme «01».

## 3. LISTE DES MESURES DU FEADER

AXE 1 — AMÉLIORATION DE LA COMPÉTITIVITÉ DES SECTEURS AGRICOLE ET FORESTIER	
Code	Mesure
111	Formation professionnelle et actions d'information
112	Installation de jeunes agriculteurs
113	Retraite anticipée
114	Utilisation des services de conseil
115	Mise en place de services de gestion, de remplacement et de conseil
121	Modernisation des exploitations agricoles
122	Amélioration de la valeur économique des forêts
123	Accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles et sylvicoles
124	Coopération en vue de la mise au point de nouveaux produits, procédés et technologies dans les secteurs agricole et alimentaire et dans le secteur sylvicole
125	Infrastructures liées à l'évolution et à l'adaptation des secteurs agricole et forestier
126	Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et mise en place de mesures de prévention appropriées
131	Respect des normes fondées sur la législation communautaire
132	Participation des agriculteurs à des régimes de qualité alimentaire
133	Activités d'information et de promotion
141	Agriculture de semi-subsistance
142	Groupements de producteurs
143	Fourniture de services de conseil aux exploitations et de vulgarisation agricole en Bulgarie et en Roumanie

AXE 2 — AMÉLIORATION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ESPACE RURAL AU TRAVERS DE LA GESTION DES TERRES	
Code	Mesure
211	Paiements destinés à donner aux exploitants agricoles situés dans des zones de montagne une compensation pour les handicaps naturels
212	Paiements destinés aux agriculteurs situés dans des zones présentant des handicaps autres que ceux des zones de montagne
213	Paiements Natura 2000 et paiements liés à la directive 2000/60/CE (DCE)
214	Paiements agroenvironnementaux
215	Paiements en faveur du bien-être des animaux
216	Investissements non productifs
221	Premier boisement de terres agricoles
222	Première installation de systèmes agroforestiers sur des terres agricoles
223	Aides au premier boisement de terres non agricoles
224	Paiements Natura 2000
225	Paiements sylvoenvironnementaux
226	Reconstitution du potentiel forestier et adoption de mesures de prévention
227	Investissements non productifs

AXE 3 — AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DE LA VIE EN MILIEU RURAL ET PROMOTION DE LA DIVERSIFICATION DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES	
Code	Mesure
311	Diversification vers des activités non agricoles
312	Création et développement d'entreprises
313	Promotion des activités touristiques
321	Services de base pour l'économie et la population rurale
322	Rénovation et développement des villages
323	Conservation et mise en valeur du patrimoine rural
331	Formation et information
341	Acquisition de compétences, animation et mise en œuvre de stratégies locales de développement

AXE 4 — LEADER	
Code	Mesure
411	Mise en œuvre de stratégies locales de développement. Compétitivité
412	Mise en œuvre de stratégies locales de développement. Gestion de l'environnement et de l'espace
413	Mise en œuvre de stratégies locales de développement. Qualité de la vie/diversification
421	Mise en œuvre de projets de coopération
431	Fonctionnement du groupe d'action locale, acquisition de compétences et actions d'animation sur le territoire (visés à l'article 59)

## AXE 5 — ASSISTANCE TECHNIQUE

Code	Mesure
511	Assistance technique

## AXE 6 — PAIEMENTS DIRECTS COMPLÉMENTAIRES EN BULGARIE ET EN ROUMANIE

Code	Mesure
611	Complément aux paiements directs